



---

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

---

Entre

**La Communauté d'agglomération Paris-Saclay**, située 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay, et dont le numéro de SIRET est 200 056 232 00149, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2025-14 du Conseil communautaire du 9 avril 2025,

Et

**Les personnes morales adhérentes**, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

La liste des adhérents au groupement de commandes est disponible en annexe de la présente convention.

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR .....	3
ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 5 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	5
ARTICLE 6 – LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	5
ARTICLE 7 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION .....	6
ARTICLE 8 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	6
ARTICLE 9 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES .....	6
ARTICLE 10 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR .....	7
ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION .....	7
ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION .....	7

## **PRÉAMBULE**

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay comprend actuellement 27 communes :

Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Wissous.

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent faire le choix de constituer des groupements de commande afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres.

En application de l'article L. 2113-7, le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Un groupement de commandes peut être constitué soit de façon temporaire pour répondre à un besoin précis, soit de manière pérenne en vue de répondre à différents besoins en matière de travaux, fournitures ou services. C'est la seconde option que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes membres en créant un groupement de commandes permanent.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes est indispensable afin de définir les règles de fonctionnement.

**Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Cette convention a pour but de créer un groupement de commandes permanent entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes membres, afin de mutualiser la passation, le suivi et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

En fonction des besoins répertoriés, la procédure permettra aux membres du groupement de commandes de disposer des marchés publics annexés à la présente convention. Il est à noter que cette annexe pourra être complétée par avenant.

## **ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'agglomération Paris-Saclay. Cette dernière est représentée par son président Grégoire de LASTEYRIE.

Le siège administratif du groupement est fixé au 21 rue Jean Rostand, 91400 ORSAY.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Études préalables à la définition du besoin ;
- Définition des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- Recensement des besoins en associant les autres membres du groupement ;

- Choix de la procédure ;
- Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation ;
- Présentation de la délibération de lancement, le cas échéant, à l'assemblée délibérante ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme marchés publics de la Communauté d'agglomération ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels ;
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en lien avec les membres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux ;
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats évincés ;
- Présentation de la délibération d'attribution, le cas échéant, à l'assemblée délibérante ;
- Signature des marchés publics pour le compte des adhérents ;
- Contrôle de légalité ;
- Notification des marchés ;
- Publication des avis d'attribution ;
- Passation des avenants.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure. Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier l'ensemble des marchés du groupement en leurs noms et pour leur compte.

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus concernant la modification des pièces contractuelles ;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités ;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres concernant le coordonnateur ainsi que ceux concernant l'ensemble des communes membres du groupement ;
- La rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents des avenants, marchés complémentaires et reconductions ;
- Prononcer la résiliation des marchés à la demande des adhérents ou après sollicitation des adhérents en cas de résiliation totale.

## **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

### **4.1 Définition des besoins**

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés du groupement de commandes, le coordonnateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordonnateur en respectant les délais qu'il aura fixés.

Le coordonnateur centralisera ces informations afin de déterminer la suite de la procédure.

Le coordonnateur est libre concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations susvisées.

#### **4.2 Procédure applicable**

L'ensemble des marchés du groupement de commandes seront passés dans le respect de la réglementation relative à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordonnateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

#### **4.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres**

Toute participation aux marchés du groupement est conditionnée par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer aux marchés par la transmission des informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 4.1 de la présente convention.

Les membres adhérents n'ont pas l'obligation de participer à un marché.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- Répondre aux demandes du coordonnateur dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne ;
- Émettre tous les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Exécuter les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés ;
- Contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de l'amélioration et de son éventuel renouvellement.

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres adhérents devront informer le coordonnateur :

- De tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- De tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés du groupement ;
- De toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- De toutes observations concernant la présente convention.

### **ARTICLE 6 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur, qui informe les communes adhérentes des résultats de la consultation.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité ; elle prend fin à l'achèvement de l'ensemble des consultations et de l'exécution de la totalité des prestations des marchés dont le suivi et l'exécution sont confiés à chacun des membres et après leur règlement définitif.

La présente convention prendra fin à l'expiration des marchés publics visés à l'annexe de ladite convention.

## **ARTICLE 8 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **8.1 Procédure**

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des communes ou de leur CCAS. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

Le coordonnateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 7 de celle-ci.

### **8.2 Adhésion en cours**

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à la signature de l'avenant ou à l'occasion de la reconduction des marchés publics en cours.

En cas d'adhésion lors d'une reconduction, l'ajout de la commune adhérente s'effectuera par la passation d'un avenant au marché.

## **ARTICLE 9 – RETRAIT**

### **1- Retrait du groupement**

Un membre du groupement peut se retirer à tout moment en dénonçant la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des co-contractants (sur la base des besoins indiqués) et d'avoir réglé les sommes dues au titulaire.

## 2- Retrait du marché

Pour les marchés publics en cours, la demande de retrait doit être notifiée au moins quatre mois avant l'échéance de l'année en cours d'exécution. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès des titulaires de marchés.

### **ARTICLE 10 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondantes à ses fonctions. Le cas échéant, si le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage s'avère nécessaire, les modalités de répartition de paiement entre les membres du groupement seront indiquées dans une convention séparée.

### **ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures de passation dont il a la charge, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement. Il assurera donc la gestion du pré-contentieux, du contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés ainsi que de la signature d'un protocole transactionnel, le cas échéant.

Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordonnateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres signataires de la présente convention constitutive.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 n'est pas considérée comme une modification.

-----